

# **GE\_GERICHTE P/12674/2016 vom 18. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12674\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12674_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/12674/2016 du 18 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/12674/2016 del 18 ottobre 2018

## **Regeste**

LStup.19

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP – RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

L'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, pour le chef d'infraction d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEtr), infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3**

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu

des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 3.1.2. À teneur de l'art. 19 al. 1 let. d LStup celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le "trafic de stupéfiants", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39 ; ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.2 ; 6B\_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

La possession par l'appelant de deux boulettes de cocaïne lors de son arrestation est principalement soutenue par le rapport d'arrestation et par le procès-verbal de son audition à la police. En ce qui concerne le premier, l'argument selon lequel la police aurait été victime d'une certaine confusion régnant dans l'appartement au moment de l'arrestation de l'appelant est purement spéculatif, rien ne donnant à penser que l'opération en cause ait été autre chose qu'une intervention relativement banale. L'appelant ne développe d'ailleurs pas davantage son propos. Ses rétractations ne sont pas plus crédibles, étant observé que le procès-verbal de son audition est détaillé et précis. On comprend d'ailleurs que l'intéressé n'a admis qu'avec réticence les faits, tentant de les nuancer par la précision qu'il ne consommait pas de drogue et ne se livrait plus à la vente, depuis la naissance de son fils. Le procès-verbal paraît ainsi particulièrement fidèle, restituant les atermoiements du prévenu. L'affirmation selon laquelle l'appelant aurait été contraint de signer le document par la police paraît purement gratuite, d'autant qu'aucun détail n'est fourni sur la façon dont cette contrainte aurait été exercée. Les faits n'ont d'ailleurs pas été dénoncés, que ce soit au Ministère public ou à la hiérarchie de la police. Certes, l'appelant n'a pas été confronté au policier, dont il avait requis l'audition, mais il a expressément renoncé à cette mesure. Le rapport d'arrestation comme les aveux sont donc des preuves fiables de la culpabilité de l'appelant. De surcroît, les explications de l'appelant au sujet de son séjour dans un appartement où se trouvait de la drogue ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est incapable d'articuler le nom de l'avocate qu'il serait venu rencontrer et de justifier de la provenance des liquidités qu'il détenait. Certes, il a parlé d'un emploi à H\_\_\_\_\_, mais il est censé vivre à G\_\_\_\_\_ ou à M\_\_\_\_\_ [France], d'après ses dires, et partie de l'argent trouvé sur lui était constitué de francs suisses. Ces circonstances accréditent la thèse selon laquelle la présence de l'appelant à Genève était lié à un trafic de cocaïne, fût-il mineur. L'antécédent spécifique de l'appelant est un autre indice dans ce sens.

### **E. 4.1**

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette réforme marque globalement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du

droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objective Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

4.2.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 aCP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Il convient donc d'examiner si les conditions du sursis sont réunies ou non, selon les critères posés par l'art. 42 aCP (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185). Lorsque le pronostic est défavorable et que, par conséquent, un sursis est exclu, il convient de déterminer si une peine pécuniaire, respectivement un travail d'intérêt général, peuvent être exécutés. 4.2.3. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances

d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). 4.2.4. Selon l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. 4.2.5. À teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum légal de chaque genre de peine.

#### **E. 4.3**

À juste titre, s'agissant de l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup, l'appelant ne conteste pas, pour l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait confirmé, la quotité de la peine infligée par le premier juge. Ladite peine est en effet adéquate, eu égard à l'ensemble des circonstances, étant précisé que la faute de l'appelant est moyenne. Il a commis un délit à la LStup, en détenant de la cocaïne, et enfreint les règles de la LEtr, à deux reprises. Ses mobiles sont égoïstes, relevant de la désinvolture face aux règles en vigueur et aux autorités chargées de les appliquer. En particulier, une peine pécuniaire, comme plaidé par l'appelant pour l'infraction à la LEtr, ne serait pas suffisamment dissuasive, étant rappelé qu'une telle peine lui a déjà été infligée, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. De surcroît, la peine pécuniaire ne serait guère compatible avec son statut et sa résidence, alléguée, à l'étranger. Une peine de travail d'intérêt général, par ailleurs non plaidé par l'appelant, ne serait pas compatible avec son statut administratif. En conclusion, la courte peine privative de liberté de 40 jours est adéquate et sera confirmée.

#### **E. 4.4**

L'appelant a des antécédents spécifiques en matière de LStup et LEtr, ayant été condamné à quatre reprises en l'espace d'environ un an à une peine pécuniaire ainsi qu'à trois peines privatives de liberté. Ceci ne l'a pas empêché de récidiver. Le pronostic est donc défavorable, de sorte que le prononcé d'une peine privative de liberté ferme s'impose. Partant, le sursis, plaidé par l'appelant, n'est pas octroyé.

#### **E. 5**

L'appelant qui succombe supporte les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]), comprenant un émolument de CHF 1'000.-.

#### **E. 6**

L'état de frais produit par la défenseure d'office est adéquat, satisfaisant aux principes applicables en matière d'assistance judiciaire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Partant, l'indemnité sera arrêtée à CHF 517.- correspondant à deux heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% à CHF 37.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.